



COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

REGLEMENT DU CAMPING ET DE LA PLAGE DE LA MALADAIRE

1. La Municipalité de La Tour-de-Peilz, bénéficiaire d'une concession accordée par l'Etat de Vaud, autorise le public à camper aux emplacements réservés à cet effet au lieu-dit "La Maladaire".
2. En s'installant à La Maladaire, les campeurs s'engagent à respecter le présent règlement. Ils veilleront à s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'ordre, la propreté, le respect de l'environnement, la décence, la tranquillité et la sécurité.
3. Période d'ouverture du camping : du 1er mai au 30 septembre. En dehors de cette période, une autorisation doit être demandée au Service de Police de La Tour-de-Peilz. La Municipalité peut autoriser l'installation de quatre caravanes dans la mesure où cela ne gêne pas les autres usagers de la plage. Elle limite toutefois à quatre semaines dans l'année, au maximum, la durée de séjour d'une caravane ou d'une tente.
4. La Municipalité de La Tour-de-Peilz charge le gérant du camping de veiller à l'application du présent règlement, de percevoir les taxes prévues par le tarif en vigueur et d'en donner quittance. Chacun est prié de donner suite aux observations du personnel employé au camping.
5. L'emplacement des tentes et caravanes est imposé par le gérant du camping; ce dernier pourra répondre dans la mesure du possible aux désirs des campeurs. Aucune installation de camping ne peut être établie en dehors des limites prévues à cet effet sur le terrain et indiquées par le gérant.
6. Toutes installations autres que tentes et caravanes sont strictement interdites. Les planchers sont acceptés sous l'auvent uniquement. Ils seront retirés lors du démontage de celui-ci. L'utilisation d'étendages de fortune pour les lessives, les modifications à la nature du sol, ainsi que la creuse de rigoles sont interdites.
7. Les ordures et déchets seront déposés uniquement dans les corbeilles réservées à cet usage. Un récipient étanche doit être placé sous l'écoulement des caravanes et vidé chaque jour, dans tous les cas avant qu'il ne soit plein. Il en est de même pour les graisses de cuisine, à l'endroit indiqué par le gérant du camping.
8. Il est défendu de casser des branches ou des arbustes et de planter des clous dans les arbres.

9. L'accès au camping est interdit à tous véhicules entre 22h00 et 07h00. La vitesse à l'intérieur du camping est limitée à 10 km/h. Les locataires d'emplacements ne pourront stationner leur véhicule dans le camping. La circulation à vélo, vélomoteur et moto est interdite, de même que le lavage de tout véhicule.
10. L'utilisation de transistors, TV, etc. est tolérée, mais avec modération.
11. L'accès à La Maladaire est interdit aux chiens.
12. Les feux ouverts sont interdits. Seuls sont autorisés les appareils (broches ou barbecues) dont le foyer se trouve au moins à 30 cm du sol.
13. La direction du camping décline toute responsabilité en cas de dommages ou vols dont pourraient être victimes les usagers du camping.
14. Les visiteurs et pique-niqueurs sont autorisés sur le camping et la plage pour autant qu'ils respectent le présent règlement.
15. Les propriétaires de canots à moteur et autres usagers du lac se conformeront aux dispositions des règlements communaux et cantonaux.
16. Pour le surplus, les dispositions du règlement de police de la plage de La Maladaire sont applicables, règlement à disposition auprès du gérant du camping ou au poste de police de La Tour-de-Peilz.
17. Les contrevenants au présent règlement et aux dispositions du règlement de police de la plage pourront être expulsés sans délai du camping sur ordre du gérant. L'expulsion n'interrompt pas la poursuite des contraventions.
18. Pour tous renseignements ou problèmes divers, le service de police de La Tour-de-Peilz est à votre disposition au No de tél. 944'31'17 - Grand-Rue 46, à La Tour-de-Peilz.

La Tour-de-Peilz, le 8 juin 1993

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :



Emmanuella
Blaser



Annemarie
Chappuis